

## **CH\_VB 97.020 vom 15. April 1997**

Bundesverwaltung, 1997-04-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_97.020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_97.020)

FR: CH\_VB 97.020 du 15 avril 1997

IT: CH\_VB 97.020 del 15 aprile 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

mars 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1997-118 611

Condensé L'arrêté fédéral du 15 décembre 1994 autorisait les moyens financiers pour les contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne, les contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles ainsi que les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes pour les années 1995 à 1997. Un nouvel arrêté fédéral est nécessaire pour que les fonds indispensables soient disponibles à partir de 1998. Cet arrêté permettra de maintenir les contributions au niveau actuel et d'augmenter modestement les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes. Le présent message contient la proposition pour les trois années 1998 à 2000: - de fixer le plafond de dépenses - des contributions aux frais à 810 millions de francs, - des contributions à l'exploitation agricole du sol à 486 millions de francs et - d'allouer des crédits-cadre de 60 millions de francs et de 8 millions de francs en faveur respectivement des crédits d'investissements et de l'aide aux exploitations paysannes. Les sommes demandées, à l'exception des crédits d'investissements, figurent dans le plan financier actuel pour les années 1998 à 2000. Cependant, la nouvelle loi sur l'agriculture (Politique agricole 2002), qui fait l'objet du débat parlementaire en ce moment, n'est pas prise en considération dans ce plan. Il est prévu d'y intégrer les trois mesures susmentionnées, qui sont actuellement régies par trois lois fédérales distinctes. Le présent arrêté ne doit donc s'appliquer que jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture. Ensuite, les enveloppes financières pour les domaines principaux de la politique agricole devraient être fixées par voie d'arrêté fédéral simple pour quatre ans au maximum. Les contributions aux frais des détenteurs de bétail et les contributions à l'exploitation agricole du sol sont les deux types de paiements directs principaux bénéficiant à l'agriculture en montagne et dans la zone préalpine des collines. On propose dès lors de les maintenir au niveau actuel, en harmonie avec les paiements directs visés aux articles 31 a et 31b de la loi sur l'agriculture. De par leurs modalités d'octroi et les charges d'exploitation imposées aux ayants droit, ces contributions concourent au maintien d'une agriculture à la fois paysanne et durable dans la région de montagne et dans la zone préalpine des collines. Les crédits d'investissements, octroyés le plus souvent sous la forme de prêts sans intérêt, servent à améliorer les structures agricoles et les bases de production, notamment à moderniser les habitations et les ruraux, et à faciliter la reprise de domaines par déjeunes agriculteurs. L'aide aux exploitations paysannes est allouée à des agriculteurs confrontés à des difficultés financières dont ils ne sont pas responsables et leur permet en particulier de convenir leurs dettes en prêts sans intérêt. Ces mesures sont destinées à l'ensemble de l'agriculture; elles ne se limitent donc pas aux régions de montagne et à la zone préalpine des collines. 612

Message I Partie générale II Introduction: Plafond de dépenses Conformément à l'article Ibis, 2e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant des contributions aux détenteurs de bétail de la région de montagne et de la zone préalpine des collines (RS 916.313), à l'article 7, 1er alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (RS 910.2) et aux articles 20, 2e alinéa, et 34, 2e alinéa, de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RS 914.1), les montants maximaux des moyens financiers nécessaires à ces contributions doivent être autorisés tous les trois ans par voie d'arrêté fédéral simple. Par la modification du

### **E. 3.1**

Contributions selon l'art. 31b LAgr

### **E. 3.2**

Contrib. pour la production extensive de céréales et de colza

### **E. 3.3**

Contrib. à l'exploitation de terrains secs et de prés à litière 4. Paiements directs pour orientation de la production

### **E. 4**

Programme de la législature Le présent projet de financement n'est pas mentionné dans le rapport du Conseil fédéral du 18 mars 1996 sur le Programme de la législature 1995-1999, car il s'agit d'un objet périodique (FF 1996 II 347).

### **E. 4.1**

Primes de culture pour céréales fourragères et légumineuses

### **E. 4.2**

Contr. pour jachères vertes et matières prem. renouvelables

### **E. 4.3**

Contributions aux détenteurs de vaches

### **E. 4.4**

Contributions à l'élimination du bétail

### **E. 4.5**

Indemnité de non-ensilage

### **E. 4.6**

Supplément de prix pour le lait transformé en fromage 5. Paiements directs à caractère social

### **E. 5**

Rapports avec le droit européen et l'OMC Le financement des contributions à l'exploitation agricole du sol, des CÔB et des crédits d'investissements ne pose aucun problème du point de vue des relations économiques extérieures. Dans le cadre de la politique agricole commune, l'UE prend également diverses mesures destinées à soutenir les régions défavorisées. Notre système de paiements directs correspond, en ce qui concerne les objectifs, à la compensation des désavantages comparatifs au sein de l'UE. Il est vrai que les

sommes versées par l'Union sont nettement moins élevées que les contributions octroyées en Suisse. L'UE participe aussi au financement de mesures destinées à améliorer les bases de production. Pratiquement tous les pays d'Europe occidentale connaissent les prêts à intérêt modéré pour les investissements agricoles. Les crédits d'investissements et l'aide aux exploitations paysannes comptent parmi les mesures dites de la «boîte verte» qui ne sont pas concernées par la réduction du soutien interne, car elles ne faussent pas la concurrence et ne stimulent pas la production.

### E. 5.1

Allocations familiales aux petits paysans

### E. 5.2

Allocations familiales aux travailleurs agricoles Total Montants en mio. de fr. 1990/11 88,4 88,4 - 455,5 242,7 131,7 81,1 . - - 398,7 139,6 - 118,8 52,5 45,3 42,5 109,8 87,7 22,1 1 '052,4 1995 2) Total 794,8 - 794,8 415,1 268,3 146,7 0,1 310,9 253,9 48,4 8,6 267,9 55,3 11,4 105,5 3,6 63,5 28,6 136,7 110,4 26,3 1 '925,4 dont en mon- tagne 456,8 - 456,8 415,1 268,3 146,7 0,1 105,4 71,7 28,0 5,7 156,2 15,0 3,3 84,1 3,6 35,0 15,2 79,2 74,6 4,6 1 '21 2,7 19963> Budget 890,0 - 890,0 423,0 270,0 153,0 " 595,5 540,0 46,5 9,0 331,0 60,0 18,0 100,0 - 63,5 89,5 159,5 131,6 27,9 2\*399,0 1997 Budget 860,0 - 860,0 421,0 270,0 151,0 " 714,2 660,0 44,7 9,5 342,5 55,5 19,5 95,0 - 63,5 109,0 159,0 131,0 28,0 2'496,7 1 Montants correspondant aux dépenses de l'exercice (diffèrent donc de ceux figurant dans le compte d'Etat) ' Zone préalpine des collines et région de montagne; répartition partiellement estimée 31 Décisions du Conseil fédéral des 24 janvier et 18 mars 1996 comprises 4> Financés par les contributions des employeurs et par la Confédération (2/3) et les cantons (1/3) 629

Part des paiements directs au rendement brut Graphique 1 Graphique 2 Part des paiements directs au revenu agricole Source: FAT; dépouillement centralisé de données comptables 630

Aperçu 2 Exploitations de plaine et de montagne: comparaison des revenus Exploitations de plaine Consommation de la famille Capital propre Revenu par famille Revenu accessoire Revenu agricole Intérêt calculé du capital propre 1> Revenu du travail Journées de travail de la famille Revenu du travail/jour Exploitations de montagne Consommation de la famille Capital propre Revenu par famille en % du revenu en plaine Revenu accessoire Revenu agricole Intérêt calculé du capital propre ') Revenu du travail Journées de travail de la famille Revenu du travail/jou/ 1990/92 moyenne fr. 66'994 27'018 94'012 9'691 84'321 21 '980 62'341 419 149 51 '876 18'838 70714 75,2

### E. 6

Base légale Le principe selon lequel les fonds sont accordés tous les trois ans par arrêté fédéral simple est inscrit aux articles 20, 2e alinéa, et 34, 2e alinéa, de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements et l'aide aux exploita- 627

lions paysannes, ainsi qu'à l'article Ibis, 2e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines et à l'article 7, 1er alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles.

## E. 7

Dispositions transitoires II est prévu d'intégrer dans la nouvelle loi sur l'agriculture les trois lois fédérales susmentionnées, qui forment la base légale du présent arrêté fédéral (cf. message sur la Politique agricole 2002, art. 183 du projet de loi). Les délibérations sur la Politique agricole 2002 sont en cours et on ne sait pas encore quand la nouvelle loi entrera en vigueur. La loi sur l'agriculture proposée par le Conseil fédéral prévoit, à l'article 6, que les moyens financiers destinés aux domaines principaux seront autorisés pour quatre ans au maximum par arrêté fédéral simple, sur la base d'un message du Conseil fédéral. Cette manière de procéder devrait rendre la politique agricole plus prévisible et lui conférer davantage de continuité. Le premier de ces messages donnera l'occasion de faire un bilan intermédiaire et d'approuver les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la Politique agricole 2002. La solution de l'enveloppe financière présuppose toutefois que les marchés se soient stabilisés sous le nouveau régime. Pendant la réorganisation, une certaine souplesse sera indispensable, notamment en vue de l'adaptation des quatre mesures visées par le présent message aux autres types de paiements directs. Il se peut qu'avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture, c'est-à-dire avant l'adoption d'une enveloppe financière globale en vertu de l'article 6 du projet de loi, les fonds pour lesdites mesures doivent être alloués annuellement dans le cadre du budget ordinaire (cf. message sur la Politique agricole 2002, FF 1996 IV 95). La nouvelle loi sur l'agriculture se substituera, dès son entrée en vigueur et avec effet immédiat, aux règles de procédure prévues à l'article 1b's, 2e alinéa, de la loi fédérale instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines, à l'article 7, 1er alinéa, de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles et aux articles 20, 2e alinéa, et 34, 2e alinéa, de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (cf. art. 185, 1er al., du projet de loi sur l'agriculture). Par conséquent, la validité de l'arrêté fédéral que nous vous soumettons doit être limitée à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture. N39162 628

Paiements directs à l'agriculture Aperçu 1 Type de contribution 1. Paiements directs complémentaires 1.1 Contributions aux détenteurs d'animaux (art. 19c LAgr, dès 1993 intégrées dans l'art. 31a LAgr) 1.2 Paiements directs complémentaires selon l'art. 31a LAgr •4B 2. Paiements compensatoires pour conditions difficiles 2.1 Contributions aux frais des détenteurs de bétail 2.2 Contributions à l'exploitation agricole du sol 2.3 Paiements compensatoires 3. Paiements directs écologiques

## E. 11

'820- 45701 14719 30'982 415 75 Taux d'intérêt 1996 fixé pour le capital propre investi dans l'exploitation =5.2% Source : FAT; dépouillement centralisé de données comptables USP; rapport sur l'évolution des coûts et des rendements dans l'agriculture 631

Graphique 3 Développement du revenu agricole (1982-1996) francs mnenn Qnnnn 7nnnn 50000 40000 Qfifinn 20000 innnn - : : : ; ; ! j^^; î

: ; i !

: . /Sy - . : i ^ I " ^ ^ i i : ! — s ^ y / x . ^ ^ ^ v • i ^ : i L I ~ ^

: x - ^ = ^ • : xxr - - c . rr < - \ . x ^ ^ : ' ~ " x , : : ' v . . 1982 1983 1984 1985 1986 1987 1988 1989 1990 1991 1992 1993 1994 1995 1996 plaine en montagne en terme nominal x terme

nominal plaine en montagne en '••. terme réel terme réel 632

Octroi des contributions aux frais Aperçu 3 Critères Limites et charges a) Droit à la contribution: b) Animaux donnant droit à la contribution: 4f Limite inférieure (nombre d'animaux minimal): d) Limite supérieure: e) Limite de revenu: Limite de fortune: personne ou communauté de personnes (les entreprises de qui gèrent une exploitation à leur l'Etat sont exclues) compte et à leurs risques et périls bovins, animaux de l'espèce chevaline, moutons, chèvres et porcs d'élevage une unité de gros bétail bovin (UGB) ou 2 UGB d'autres catégories

## E. 15

70 30 40 7 7 1994 46,63 8.219 828.213 5.673 673.262 301.416 122.994 230 0 130 130 70  
30 90 40 40 7 7 1995 47,83 8.249 832.092 5.798' 693.169 310.184 127.356 230 0 130 130  
70 30 90 •40 40 7 7 1) sans le bétail estivant sur des pâturages classés SAU dès 1993 2) Y compris les taureaux d'élevage, environ 1200 têtes 3) Y compris les taureaux d'élevage, les vaches allaitantes, nourricières ou taries 4) pâturage communautaire attendant dès 1993 636

Graphique 4 Prêts d'investissements - Evolution des versements de la Confédération, des remboursements et des crédits accordés par les cantons millions de francs 350 4- c 50  
Nouveaux versements de la Confédération Remboursements aux cantons Accordé par les cantons (valeur nominale) Accordé par les cantons (valeur réelle, compte tenu de l'indice des prix à la consommation) Graphique 5 Répartition, selon leur destination, des prêts d'investissements alloués annuellement 100% —,—. 25% 0% Améliorations des structures proprement dites: EU:) - crédits de construction de 1 à 2 ans . prêts à long terme ^B ' Equipements communautaires Maisons d'habit, et bât. d'exploitation Cheptels vil et mort || Reprises d'exploitations 637

Arrêté fédéral Projet concernant le financement des contributions aux frais des détenteurs de bétail et des contributions à l'exploitation agricole du sol ainsi que des crédits d'investissements et de l'aide aux exploitations dans l'agriculture pour les années 1998 à 2000 du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article Ibis, 2e alinéa, de la loi fédérale du 28 juin 1974 ^ instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines; vu l'article 1, 1er alinéa, de la loi fédérale du 14 décembre 1979) instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles; vu les articles 20,2e alinéa, et 34,2e alinéa, de la loi fédérale du 23 mars 1962) sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations pay- sannes; vu le message du Conseil fédéral du 3 mars 1997), arrête:  
Article premier Les montants maximums suivants sont approuvés pour les années 1998 à 2000: a. 810 millions de francs pour le versement de contributions aux frais des détenteurs de bétail (CDB); b. 486 millions de francs pour le versement de contributions à l'exploitation agricole du sol. Art. 2 Les crédits-cadre suivants sont alloués pour les années 1998 à 2000: a. 60 millions de francs pour les crédits d'investissements; b. 8 millions de francs pour l'aide aux exploitations paysannes. Art. 3 1 Le présent arrêté fédéral, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum. 2 II est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'agriculture, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2000. ') RS 916.313 2> RS 910.2 3) RS 914.1 N39162 4> FF 1997 II 611 638

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant le financement des contributions aux frais des détenteurs de

bétail, des contributions à l'exploitation agricole du sol ainsi que des crédits d'investissements et de l'aide aux exploitations dans l'agriculture pour les années 1998 ... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1997 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer 97.020 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.04.1997 Date Data Seite 611-638 Page Pagina Ref. No 10 108 986 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

#### **E. 15.4**

20.1 23.8 27.9 27.4 . 27.0 28.2 28.5 8.0 14,6 21.3 19.3 27.7 36.0 41.4 45.8 4 7 . 4 46.3 48.7 47.7

#### **E. 15.7**

29.0 4 4 . 3 41.9 57.7 72.6 79.1 85.1 88.6 86.8 86.7 87.5 19.1 33.6 50.2 36.9 49.4 62.0 68.2 72.6 75.2 72.8 70.3 71.3 13.1 19.5 26.8 30.2 32.4 34.1 33.6 33.0 33.3 Nombre d'exploitations 1968/70- 1971/73" 1974/79- 1980/82- 1983/86" 1987/89- 1990 1991 1992 1993 1994 1395 9-146 12-372 11-866 1V440 11-145 10-804 10-704 10-473 10-304 9-992 9-950 16-851 14-955 14-143 12-312 11-641 11-041 10-674 10-660. 10-448 10-278 10-046 9-754 17-035 16-072 15-242 14-054 13-191 12-833 12-415 12-059 11-856 11-683 11-291 11-056 16-112 16-099 15-139 10-612 9-855 9-193 8-878 8-496 8-343 8-085 7-893 7-697 3-286 3-272 3-310 3-201 3-087 3-016 2-986 2-888 2-846 Nombre d'UGB donnant droit à la contribution 1966/70- 1971/73- 1974/79- 1980/82- 1983/86- 1987/89- 1990 1991 1992 1993 1994 £) 1995 104-987 147-741 143'453 139-040 134-722 128-828c)4'652d) 128-312 4 - 9 9 4 125-325 5-038 124-648 4 - 7 6 0 120-224 4 - 4 8 0 119-216 4 - 5 6 0 132-561 152-362 152-412 137-797 132-669 126-802 118'662cl 5-687d) 119-098 6-103 . 117-064 6-114 116-520 5-763 112-401 5-212 110-904 5-191 130-535 161-336 162-973 154-760 148-949 146-155 136-520cl 7-584d) 134-737 7-983 132-474 7-978 131'810 7 - 4 3 8 125-631 6-760 1 2 4 - 4 4 4 6-833 106-040 124-850 126-210 92-681 90-226 86-060 7S-121O II-909d) 73-020 12-239 72-904 11-739 71-329 11-485 68-179 10-428 67-870 10-504 26-125 27-182 27-617 22-839C) 6-075d) 23-382 6-300 23-093 6-129 2 3 - 4 2 5 6-035 21-938 5-670 22-105 5-879 UGS/Eiploi talion don a la conlr. 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.